

**Extrait du registre des délibérations
de la Ville de Villeneuve d'Ascq**

Conseil municipal du mardi 26 mai 2026

N° VA_DEL2026_134

Objet : Taxe sur la Publicité Extérieure (TPE) - actualisation des tarifs applicables en 2027

L'an deux mille vingt-six, le 26 mai à 18h45, le conseil de municipal de Villeneuve d'Ascq s'est réuni en l'hôtel de ville, lieu ordinaire des séances, sous la présidence de Sylvain ESTAGER, suite à la convocation qui a été adressée à ses membres cinq jours francs avant la séance, laquelle convocation a été affichée à la mairie, conformément à la loi.

Tous les membres en exercice étaient présents ou représentés à l'exception de Dominique FURNE, ayant donné pouvoir à Maryvonne GIRARD, Lisa LASSELIN, ayant donné pouvoir à Sébastien COSTEUR, Victor BURETTE, ayant donné pouvoir à Pauline SEGARD, Lahanissa MADI étant excusée.

En application de l'article L.2333-6 du Code général des collectivités territoriales, le Conseil municipal institue la taxe sur la publicité extérieure mentionnée à l'article L.454-39 du Code des impositions sur les biens et services (CIBS).

La taxe locale sur la publicité extérieure (TLPE) concerne les dispositifs suivants :

- Les dispositifs publicitaires,
- Les enseignes,
- Les préenseignes.

Elle est assise sur la superficie exploitée du support taxable (article L 454-55 du CIBS), définie à l'article L 454-56 du CIBS. En application de l'article L 454-57, lorsque le support taxable permet de rendre visible plusieurs affiches successivement sur la même face, la superficie d'exploitation déterminée en application de l'article L 454-56 est multipliée par le nombre de ces affiches. Ceci ne s'applique pas lorsque le support est numérique.

Sont exonérés par les articles L 454-44 et L 454-45 du CIBS :

- Les supports dont le seul objet est l'affichage d'informations à visée non commerciale,
- Les supports dont le seul objet est l'indication d'une direction, sous réserve que le support ait le caractère d'une enseigne,
- Les supports dont le seul objet est l'indication du lieu d'exercice d'une profession réglementée,
- Les supports dont l'objet est l'indication des horaires ou des moyens de paiement d'une activité,
- Les supports dont l'objet est l'indication des tarifs d'une activité, sous réserve que la superficie du support soit inférieure ou égale à un mètre carré,
- Les supports dont l'objet est le respect d'une obligation légale,

réglementaire ou résultant d'une convention conclue avec l'Etat.
Pour les trois dernières exonérations citées ci-dessus, lorsque seule une fraction du support a un tel objet, l'exemption s'applique à cette seule fraction.

L'article L 454-64 du CIBS permet aux communes d'exonérer totalement ou de moitié de TLPE les dispositifs publicitaires apposés sur des éléments de mobilier urbain.

En application de l'article L 2333-6 du Code général des collectivités territoriales, la commune ne peut percevoir au titre du même support ou de la même préenseigne, la TLPE et un droit de voirie ou une redevance d'occupation du domaine public.

En application de l'article L 454-58 du CIBS, les tarifs normaux sont indexés sur l'inflation dans les conditions prévues à l'article L 132-2 du CIBS. Lorsque le paramètre d'une imposition est indexé sur l'inflation, ce paramètre est révisé au 1^{er} janvier de chaque année en fonction de l'évolution annuelle de l'indice des prix à la consommation de l'ensemble des ménages en France sur l'ensemble hors tabac. Cette variation est appréciée entre la troisième et la deuxième année précédant celle de la révision.

Par arrêté ministériel du 9 mars 2026, le tarif indexé sur l'inflation de la taxe sur la publicité extérieure pour les communes de 50 000 habitants et plus appartenant à un établissement public de coopération intercommunale de 200 000 et plus s'élève à 38.00 euros.

Les tarifs maximaux applicables pour l'année 2026 seront les suivants en application des articles A 454-10, A 454-11 et A 454-12 du CIBS :

Dispositifs concernés	2026	2027
PUBLICITES ET PREENSEIGNES SANS AFFICHAGE NUMERIQUE		
Surface inférieure ou égale à 50 m ²	37,70	38,00
Surface supérieure à 50 m ²	75,40	76,10
PUBLICITES ET PREENSEIGNES AVEC AFFICHAGE NUMERIQUE		
Surface inférieure ou égale à 50 m ²	112,90	113,90
Surface supérieure à 50 m ²	220,80	222,80
ENSEIGNES		
Surface comprise entre 7 m ² et 12 m ²	37,70	38,00
Surface comprise entre 12 m ² et 50 m ²	75,40	76,10
Surface supérieure à 50 m ²	148,90	150,20

- Les tarifs sont en euros/m²/an.
- Pour les enseignes, le tarif est appliqué sur la superficie cumulée d'enseignes.
- Pour les dispositifs publicitaires et préenseignes, le tarif est appliqué sur la superficie de chaque support.

Pour mémoire, les recettes de la TPE en 2025 ont été de 653 525 26 €.

Après avis de la Commission Plénière du mercredi 13 mai 2026, Il est proposé aux membres du conseil :

- d'appliquer sur le territoire de la Commune, la taxe sur la publicité extérieure (TPE) aux tarifs fixés par arrêté ministériel du 9 mars 2026

**actualisant les articles A 454-10 à A 454-12 du CIBS,
- d'exonérer les dispositifs publicitaires apposés sur les éléments de mobilier urbain pour lesquelles la Ville ou l'Établissement public de coopération intercommunale (EPCI) perçoit déjà une redevance d'occupation du domaine public ou un droit de voirie.**

Imputation comptable : 73174 01 7100

Après en avoir délibéré, le conseil municipal adopte à l'unanimité des présents et des représentés cette proposition.

Ainsi fait et délibéré en séance, les jour, mois et an susdits.
Ont signé au registre tous les membres présents.

Le secrétaire,
Garance GUILLERET-GIVERS

Pour extrait conforme,
Le Maire,
Sylvain ESTAGER

Extrait de la présente délibération a été affiché le vendredi 29 mai 2026 à la porte de la mairie et publié sur le site internet de la ville, en exécution des dispositions des articles L.2121-25 et R.2121-11 du code général des collectivités territoriales

ID télétransmission : 059-215900093-20260526-224409-DE-1-1
Date AR Préfecture : jeudi 28 mai 2026